

Objet : Révision du schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes d'Armor

Avis Ifremer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (22)
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Cultures Marines
22022 Saint-Brieuc cedex

Dinard, le 10 juillet 2018

Vos réf. : révision du schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes d'Armor - demande d'avis

Nos réf. :

18-047-3_Ifremer.LERBN.2018.Avis10_SDS_DDTM22

Dossier suivi par Claire ROLLET et Patrick LE MAO

Monsieur,

En réponse à votre courriel du 9 juillet 2018 sollicitant l'avis de l'Ifremer sur le projet de révision du schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes d'Armor et notamment sur les annexes II et III relatives aux type d'élevages et espèces cultivables (voir copie de votre demande en annexe), nous pouvons apporter les éléments suivants.

Relecture des annexes II et III

A la lecture de l'annexe III traitant des caractéristiques des espèces cultivables, il apparaît la nécessité de faire figurer une liste positive des espèces animales susceptibles d'être élevées en Côtes d'Armor. D'autant que la liste pour les espèces végétales cultivables à l'échelle de la Bretagne est présente au Point 10 – Algoculture de l'annexe III – en référence à l'avis du CSRPN de Bretagne (N°2013-10-Espèces-Natura 2000).

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

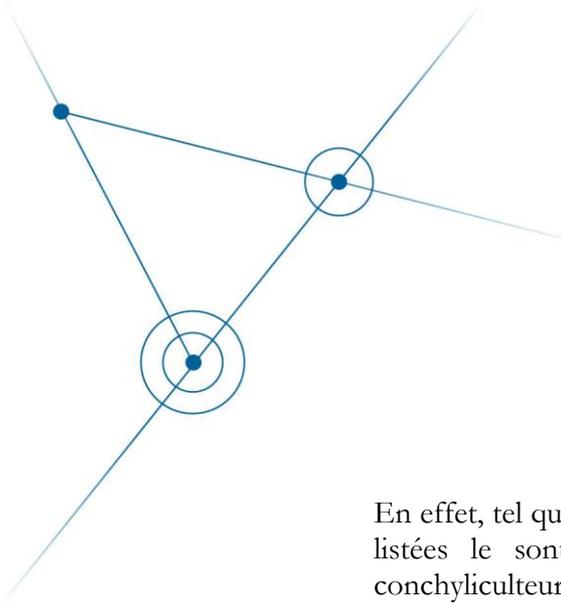
Station de Dinard

CRESCO
38 rue du Port Blanc
35800 Dinard
+33 (0)2 23 18 58 58

Siège Social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)1 46 48 21 00

www.ifremer.fr



En effet, tel que présenté dans l'annexe III, il est impossible de savoir si les espèces listées le sont à titre d'exemple ou s'il s'agit des espèces visées par les conchyliculteurs. Quoiqu'il en soit, les espèces ou les types de culture proposés montrent que les règles imposées par le Règlement (CE) N° 708/2007 DU CONSEIL du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, pourtant visé dans le projet d'arrêté, ne sont pas ou mal prises en compte. Voir en annexe 1, la Liste des espèces citées à l'annexe IV du règlement (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 sur laquelle, pour le dossier en cours, seules l'huître creuse japonaise (*Crassostrea gigas*) et la palourde japonaise (*Ruditapes philippinarum*) sont autorisées.

Remarque générale : Pour éviter toute confusion, il est par ailleurs absolument nécessaire de citer le nom scientifique après chaque nom vernaculaire.

-Point 3 – **Vénériculture** : Le clam (*Mercenaria mercenaria*) est une espèce nord-américaine ne figurant pas parmi les espèces non indigènes autorisées à la culture dans la directive sus-citée. Il doit donc être absolument et clairement exclu de cette liste.

-Point 4 – **Cérastoculture** : Les deux espèces citées le sont-elles à titre documentaire ou sont-elles les deux espèces visées ? En effet, il existe 2 espèces d'*Acanthocardia* (*echinata* et *tuberculata*) sur les côtes du département et je ne vois pas pourquoi l'une est visée et pas l'autre, d'autant que leur détermination délicate ne permettrait pas à un non spécialiste de faire la différence entre ces deux espèces.

-Point 6 – **Héliciculture** (avec un H majuscule) : 6.5. Les buccins ou bulots. Quelle est l'espèce visée par la demande ? Seul *Buccinum undatum* vit dans nos eaux. Il faut donc préciser l'espèce demandée pour éviter l'introduction d'autres espèces de buccins n'existant pas dans nos eaux.

-Point 7 – **Autres mollusques** : 7.1. Les tellines. Il faut sortir de la liste des espèces *Donax trunculus* (espèce absente de la Manche et dont la limite nord de répartition est en baie de Douarnenez) et *Donax semistriatus* (espèce Méditerranéenne). Les tellines du genre *Tellina* sont de petites espèces d'au maximum 1 cm et sans intérêt commercial, à l'exception de *Tellina crassa* (dont le véritable nom scientifique est d'ailleurs *Arcopagia crassa*). 7.2. Les couteaux. Il est évident que la culture des couteaux chinois ou japonais ainsi que celle du couteau philippin sont tout à fait prohibées dans les eaux européennes.

-Point 9 – **Les tuniciers** : Toutes les espèces de *Microcosmus* citées sont méditerranéennes et doivent donc être retirées de la liste. Il n'existe pas de tuniciers comestibles (ou en tout cas consommés) dans nos eaux. Ce type de culture n'a pas à figurer en Côtes d'Armor.

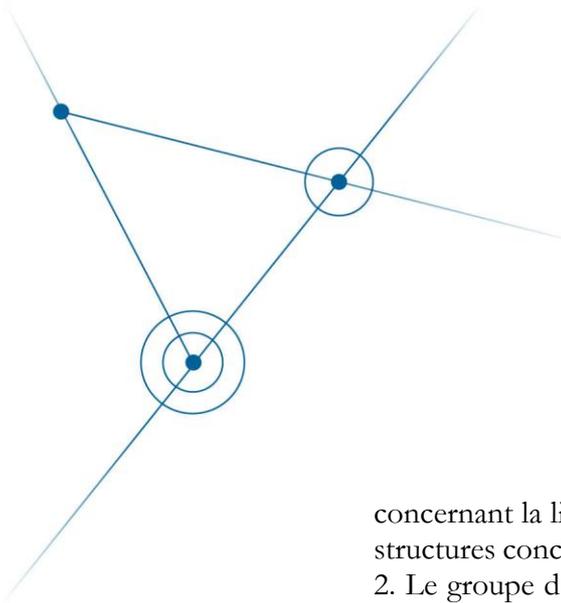
-Point 10 – **Algoculture** : Concernant la liste des algues autorisées, il est nécessaire et indispensable de se référer, en complément, à l'avis du CSRPN de Bretagne

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

Station de Dinard
CRESCO
38 rue du Port Blanc
35800 Dinard
+33 (0)2 23 18 58 58

Siège Social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)1 46 48 21 00

www.ifremer.fr



concernant la liste des espèces d'algues éligibles à l'algoculture dans les schémas des structures conchylicoles (N°2013-10-Espèces-Natura 2000) – voir ci-joint en annexe 2. Le groupe d'experts saisi à cette occasion a émis une série de préconisations sur l'origine des plantules et les méthodes de cultures visant plusieurs espèces susceptibles d'être concernées par des projets de diversifications de productions conchylicoles, à savoir l'*Undaria pinnatifida*, les algues rouges du genre *Porphyra*, les ulves *Ulva sp.*

Par ailleurs, au Point 2 – Mytiliculture : par souci d'exactitude le nom scientifique de la moule « d'Espagne » n'est pas *Gallo provincialis* mais *Mytilus galloprovincialis*.

Autres détails :

Page 26 : L'élevage des vénérédés qui ne nécessite aucun entrant peut être qualifié... (« peut être » sans tiret) ; s'assurer également lors de la mise en page finale que les tableaux ne soient pas coupés en 2, ce qui rend difficile leur lecture.

Cohérence entre les annexes II et III :

Il est important de veiller à la cohérence entre l'annexe II et l'annexe III. Compte-tenu des recommandations émises sur l'annexe III, il faudra supprimer au niveau du tableau de l'annexe II, les colonnes relatives au 'clam' et aux 'TUNICIERS'. Au risque d'alourdir le tableau, mais afin d'éviter toute confusion, il est absolument nécessaire de citer le nom scientifique après chaque nom vernaculaire.

Autres détail pour l'annexe II : Ajouter un 's' à 'verni' dans la colonne dédiée.

Concernant l'annexe II : il est à noter que pour l'exercice réalisé en Ile-et-Vilaine, vos collègues DDTM ont ajouté les commentaires suivants sous les tableaux :

- (i) L'élevage de Coquilles Saint-Jacques ne peut être autorisé sur les gisements naturels répertoriés par un classement administratif.
- (ii) L'exploitation de la crépidule relève du régime des pêches maritimes.

Et du point de vue de la mise en forme, il est nécessaire de choisir des symboles autres que 'X' et 'x' afin de ne risquer une confusion de lecture entre les élevages existants et les élevages potentiels.

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

Station de Dinard

CRESCO
38 rue du Port Blanc
35800 Dinard
+33 (0)2 23 18 58 58

Siège Social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)1 46 48 21 00

www.ifremer.fr

Conclusion

L’Ifremer émet un **avis favorable** à ce projet de révision sous réserve de la prise en compte de cet avis en vue de lever toute ambiguïté sur les espèces animales cultivables, d’établir, comme cela a été fait pour les algues, une liste positive des espèces susceptibles d’être cultivées en Côtes d’Armor excluant toutes les espèces exotiques ou absentes localement.

L’Ifremer reste à la disposition de vos services pour répondre aux suites de ce dossier. En souhaitant avoir répondu à votre demande, veuillez agréer, Monsieur, l’assurance de toute ma considération.

Claire ROLLET
Chef de Station Ifremer de Dinard

Copie interne Ifremer :

Directeur du Centre de Bretagne

Responsable de l'Unité Littoral, Centre de Bretagne

Responsable du Processus "Expertises et avis", Station de Lorient

Pièces jointes

Annexe 1 : Copie de la demande d’avis de la DDTM22 – courriel du 9 juillet 2018

Annexe 2 : Liste des espèces citées à l’annexe IV du règlement (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007

Annexe 3 : Avis du CSRPN de Bretagne concernant la liste des espèces d’algues éligibles à l’algoculture dans les schémas des structures conchylicoles (N°2013-10-Espèces-Natura 2000).

**Institut français de Recherche
pour l’Exploitation de la Mer**
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station de Dinard
CRESCO
38 rue du Port Blanc
35800 Dinard
+33 (0)2 23 18 58 58

Siège Social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)1 46 48 21 00

www.ifremer.fr

Liste des espèces citées à l'annexe IV du règlement (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, pour lesquelles la délivrance de permis d'introduction par l'État membre de destination n'est pas requise

PARTIE A — cas généraux

*Acipenser baeri*¹, esturgeon sibérien
*A. gueldenstaetii*¹, esturgeon russe
*A. nudiiventris*¹, esturgeon bâtard
*A. ruthenus*¹, sterlet
*A. stellatus*¹, esturgeon étoilé
*A. sturio*¹, esturgeon de l'Atlantique
Aristichthys nobilis, carpe à grosse tête
Carassius auratus, carassin doré
Clarias gariepinus, poisson-chat africain
Coregonus peled, grand powan
Crassostrea gigas, huître creuse japonaise
Ctenopharyngodon idella, carpe herbivore
Cyprinus carpio, carpe commune
*Huso huso*¹, grand esturgeon
Hypophthalmichthys molitrix, carpe argentée
Ictalurus punctatus, poisson-chat tacheté
Micropterus salmoides, black-bass à grande bouche
Oncorhynchus mykiss, truite arc-en-ciel
Ruditapes philippinarum, palourde japonaise
Salvelinus alpinus, omble chevalier
Salvelinus fontinalis, omble de fontaine
Salvelinus namaycush, christivomer
Sander lucioperca, sandre
Silurus glanis, poisson-chat européen

PARTIE B — départements français d'outre-mer:

Macrobrachium rosenbergii, crevette géante
Oreochromis mossambicus, tilapia du Mozambique
O. niloticus, tilapia du Nil
Sciaenops ocellatus, tambour rouge

¹ Hybrides d'espèces d'esturgeons.